PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 178

DOSSIER N° 178

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2360 m2 comprenant 4 cellules de 290 m2 chacune et 2 cellules destinées à l'enseigne « CARTER CASH » sur 850 m2 et à de l'équipement de la personne et de la maison, sans enseigne, sur 350 m2 à PROUVY, ZI de Prouvy Rouvignies, 7 route nationale (30), présentée par la SCI PROUVY AUTOROUTE, enregistrée le 30 mai 2013 sous le n° 178,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet, compatible avec les dispositions du Schéma Directeur qui le situe dans une zone d'activités économiques existante autorisant ce type de construction et conforme à la réglementation du PLU,

Considérant que le Document d'Aménagement Commercial (DAC) débattu en avril 2013 dans le cadre de l'élaboration du SCoT, prochainement arrêté, définit les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) ayant vocation à accueillir les commerces dont l'importance est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,

Considérant que les commerces et ensembles commerciaux majeurs doivent s'y implanter prioritairement afin de garantir la compatibilité avec les objectifs d'organisation urbaine du schéma de cohérence territoriale et que le projet de DAC n'a identifié aucune ZACOM sur la commune de Prouvy,

Considérant que l'implantation de l'ensemble commercial permet toutefois de dynamiser le secteur et de terminer l'aménagement de cette zone commerciale située en entrée de ville et récemment équipée d'un giratoire financé par le conseil général et les commerçants,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet réhabilite une friche par la démolition d'un hangar dangereux en termes de sécurité et participe à une gestion économe de l'espace sans emprise sur les terres agricoles,

Considérant que si le site bénéficie d'une desserte routière sécurisée à l'échelle de la ville et reste accessible aux deux roues via le réseau routier existant, l'absence de voie piétonne et l'éloignement des arrêts de bus à 400 et 800 mètres du projet ne favorisent pas les déplacements en modes doux jusqu'aux habitations voisines,

Considérant que la commune a sollicité le gestionnaire du réseau de transport urbain, SITURV, pour modifier le tracé de la ligne de bus et desservir la zone commerciale,

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction de l'ensemble commercial en matière d'éclairage, d'isolation et de chauffage sont de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 non sur les 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :
- Madame Isabelle CHOAIN, maire de la commune d'implantation, PROUVY,
- Monsieur José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES, chargé du SCOT,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

A voté contre le projet :
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2360 m2 comprenant 4 cellules de 290 m2 chacune et 2 cellules destinées à l'enseigne « CARTER CASH » sur 850 m2 et à de l'équipement de la personne et de la maison, sans enseigne, sur 350 m2 à PROUVY, ZI de Prouvy Rouvignies, 7 route nationale (30), présentée par la SCI PROUVY AUTOROUTE
est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY